
DECRET N° 2025 / 01562 /PM DU 04 NOV 2025
FIXANT LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE
« ASSURANCE- LOCATION –CONTENEUR » AU CAMEROUN.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU** la Constitution ;
- VU** la Convention des Nations Unies sur le Transport des marchandises par mer, règles de Hambourg, du 31 mars 1978 ;
- VU** le Traité du 10 juillet 1992 instituant une organisation intégrée de l'industrie des Assurances dans les Etats africains et ses annexes ;
- VU** le Règlement n°08/12-UEAC-088-CM-23 portant adoption du Code Communautaire de la Marine Marchande du 22 juillet 2012 ;
- VU** la Loi n°83/016 du 21 juillet 1983 réglementant la police à l'intérieur des domaines portuaires ;
- VU** la Loi n°98/021 du 24 décembre 1998 portant organisation du secteur portuaire ;
- VU** la Loi n°2016/004 du 18 avril 2016 régissant le commerce extérieur au Cameroun ;
- VU** la Loi n°2017/021 du 20 décembre 2017 portant Loi de Finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2018 ;
- VU** la Loi n°2018/011 du 11 juillet 2018 portant code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun ;
- VU** la Loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime Financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
- VU** le Décret n°85/1278 du 26 septembre 1985 portant règlement de police et d'exploitation dans les domaines portuaires ;
- VU** le Décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le Décret n°2018/190 du 02 mars 2018 ;
- VU** le Décret n°2019/001 du 04 janvier 2019 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

DECRETE :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}.- Le présent décret fixe les modalités de mise en œuvre de la garantie « Assurance – Location- Conteneur » (ALC) instituée par les dispositions de l'article Dixième de la Loi n° 2017/021 du 20 décembre 2017 portant Loi de Finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2018.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES


COPIE CERTIFIÉE CONFORME

ARTICLE 2.- L'Assurance Location Conteneur, ci-après désignée « l'Assurance » est un contrat conclu entre une compagnie d'assurance et un chargeur, visant à garantir à l'armateur la compensation de son préjudice matériel en cas d'utilisation du conteneur au-delà de la franchise maritime, de dommages de toute nature subis par le conteneur ou de perte de l'équipement.

ARTICLE 3.- (1) Toute sortie d'un conteneur de la zone portuaire est assujettie à la souscription d'une police d'Assurance Location Conteneur.

(2) L'Assurance n'est pas exigible dans les cas ci-après :

- le chargeur rapporte la preuve que le conteneur a été acquis en propriété;
- le chargeur rapporte la preuve que le contrat de transport couvre la garantie du retour du conteneur.

ARTICLE 4.- Le régime des conteneurs en transit terrestre sur le territoire camerounais fait l'objet d'un texte particulier.

ARTICLE 5.- Au sens du présent décret, les définitions ci-après sont admises :

Armateur : toute personne pour le compte de laquelle un navire est armé, exploité ou simplement utilisé et qui en assure la gestion commerciale ou technique.

Assurance : contrat par lequel une partie, dénommée le souscripteur, se fait promettre par une autre partie, dénommée l'assureur, une prestation en cas de réalisation d'un risque, moyennant le paiement d'un prix appelé prime.

Assuré : toute personne ayant souscrit une police d'assurance à l'effet d'effectuer des opérations d'exportation ou d'importation des marchandises.

Assureur : partie au contrat qui s'engage à exécuter une prestation à l'assuré en cas de réalisation du risque faisant l'objet du contrat.

Bénéficiaire : toute personne ayant la qualité d'armateur ou son représentant.

Chargeur : personne physique ou morale effectuant des opérations d'exportation ou d'importation des marchandises.

Conteneur : tout type de conteneur, de citerne ou de plate-forme transportable, de caisse mobile ou toute unité de charge similaire utilisée pour grouper des marchandises et tout équipement accessoire à cette unité de charge.

Franchise : part du sinistre supportée par l'assuré.

Franchise maritime : période de gratuité accordée au chargeur à compter de la mise à disposition du conteneur.

Location : mise à disposition, au bénéfice du chargeur, d'un conteneur exclusivement aux fins de l'exécution du contrat de transport de la marchandise.

Réceptionnaire : toute personne physique ou morale qui réceptionne un conteneur.

Souscripteur : toute personne ayant la qualité de chargeur ou son mandataire ;

Transit : situation du conteneur traversant le territoire national à destination d'un pays étranger et vice-versa ;

Zone portuaire : Tout ou partie du domaine portuaire.

CHAPITRE II **DE LA CATEGORISATION DES CONTENEURS**

ARTICLE 6.- (1) Dans le cadre du présent décret, les conteneurs sont catégorisés suivant leurs tailles et types.

(2) Les tailles des conteneurs sont les suivantes :

- a) Conteneurs de vingt (20) pieds ;
- b) Conteneurs de quarante (40) pieds ;
- c) Conteneurs de quarante-cinq (45) pieds ;
- d) Conteneurs de toute autre taille présente sur la zone portuaire.

(3) Les tailles non visées à l'alinéa 2 ci-dessus sont exprimées en équivalent vingt pieds (EVP).

(4) Les types de conteneurs sont répertoriés ainsi qu'il suit :

- a) Conteneurs non-réfrigérés ;
- b) Conteneurs réfrigérés ;
- c) Conteneurs spéciaux.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUETES

CHAPITRE III

COPIE CERTIFIEE CONFORME

DES MODALITES DE COUVERTURE DE L'ASSURANCE

ARTICLE 7.- (1) L'Assurance couvre, sans franchise, les sinistres suivants :

- l'utilisation du conteneur au-delà de la période de location ;
- les dommages de toute nature subis par le conteneur ;
- la perte du conteneur.

(2) La déclaration d'un des sinistres visés à l'alinéa 1 ci-dessus incombe selon le cas au chargeur ou à l'armateur.

ARTICLE 8.- (1) Les frais résultant de l'utilisation du conteneur au-delà de la période de location, les dommages subis sur le conteneur ou la perte de l'équipement, qu'ils soient dus à un cas fortuit ou à une faute de l'assuré, sont couverts par l'assureur, l'indemnisation demeurant due au bénéficiaire.

(2) Toutefois, en cas de faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré, l'assureur peut exercer un recours contre ce dernier.

(3) La preuve du caractère intentionnel ou dolosif de la faute incombe à l'assureur.

ARTICLE 9.- (1) Sauf convention contraire, l'assureur ne répond pas des pertes et dommages occasionnés, soit par une guerre étrangère, soit par une guerre civile, soit par une émeute ou par un mouvement populaire.

(2) Lorsque ces risques ne sont pas couverts par le contrat, l'assuré doit prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait d'une guerre étrangère.

(3) Il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte d'une guerre civile, d'une émeute ou d'un mouvement populaire.

CHAPITRE IV **DE LA SOUSCRIPTION ET DE LA GESTION DE L'ASSURANCE**

ARTICLE 10.- Tout chargeur, qui est amené à déplacer hors de la zone portuaire le conteneur mis à sa disposition à cet effet par un armateur, est tenu de souscrire une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance agréée par l'autorité compétente.

ARTICLE 11.- (1) La souscription de l'assurance se fait préalablement ou pendant les opérations de dédouanement sur la plateforme électronique dédiée du Guichet Unique des Opérations du Commerce Extérieur.

(2) Lors de la souscription, la compagnie d'assurance délivre à l'assuré un certificat d'assurance, en contrepartie du paiement de la prime correspondante.

(3) La présentation du certificat d'assurance visée à l'alinéa 2 ci-dessus conditionne l'enlèvement ou la mise à disposition du conteneur.

ARTICLE 12.- (1) L'assurance est souscrite pour la durée comprise entre la mise à disposition du conteneur au réceptionnaire et sa restitution effective à l'armateur.

(2) Le retard est constaté par l'armateur, par notification écrite adressée à l'assureur, dès la date d'échéance de la mise à disposition, sans préjudice de l'application des pénalités selon le tarif journalier de retard en vigueur.

ARTICLE 13.- (1) L'évaluation des dommages de toute nature subis par le conteneur fait l'objet d'un rapport d'expertise produit à la charge de l'assureur.

(2) En cas de contestation du rapport visé à l'alinéa 1 ci-dessus, la partie intéressée peut solliciter une contre-expertise, à ses frais.

ARTICLE 14.- (1) La perte du conteneur est réputée acquise dans l'un des cas suivants :

- lorsque le conteneur est restitué dans un état de dégradation tel qu'il est déclaré non utilisable, conformément aux standards techniques applicables ;
- lorsque le conteneur n'est pas retourné dans un délai de trente (30) jours à compter de l'échéance de la franchise maritime, sauf cas de force majeure ;
- lorsque l'assuré déclare lui-même la perte, la destruction ou la dégradation totale du conteneur, sous réserve de validation par l'armateur.

(2) Dans tous les cas, la perte est constatée par l'armateur, qui en informe les parties concernées par tout moyen laissant traces écrites.

ARTICLE 15.- Le retour du conteneur au Port est signalé sans délai à l'assureur par tout moyen laissant traces écrites.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUETES

ARTICLE 16.- (1) Le délai maximal de règlement des indemnités dues à l'armateur au titre de l'assurance est fixé à trente (30) jours à compter de la date de réception de la facture par l'assureur, pour l'ensemble des cas couverts.
Ces indemnités comprennent :

- les frais liés au dépassement de la période de mise à disposition du conteneur par l'armateur au chargeur ;
- les frais de réparation en cas de dommage de toute nature subi par le conteneur ;
- les frais de remplacement en cas de perte de l'équipement.

(2) Les autres modalités de règlement sont fixées dans le contrat d'assurance.

ARTICLE 17.- (1) L'Assurance concernée relève de la branche 7 de la nomenclature définie à l'article 328 du Code des Assurances CIMA.

(2) Toutes les sociétés d'assurances agréées dans cette branche sont éligibles pour sa distribution au public.

ARTICLE 18.- L'armateur et le chargeur sont tenus de déclarer le sinistre sans délai, à compter de sa survenance.

CHAPITRE V **DE LA VALEUR DE GARANTIE ET DU TARIF APPLICABLE**

ARTICLE 19.- (1) La valeur de garantie et le tarif applicable sont plafonnés ainsi qu'il suit :

TAILLE	EVP (EQUIVALENT VINGT PIEDS)	TYPE	VALEUR GARANTIE MAXIMALE (F CFA)	PRIME NETTE MAXIMALE (HORS TAXE)
20 pieds	1	Non-réfrigéré	4 156 214	87 280
	1	Réfrigéré	18 203 902	152 913
	1	Open Top	4 045 909	84 964
	1	Flat Rack	5 104 838	107 202
40 pieds	2	Non-réfrigéré	6 730 035	84 798
	2	Réfrigéré	22 527 749	189 233
	2	Open Top	5 505 649	69 371
	2	Flat Rack	10 120 078	212 522
	2	High Cube Dry	7 417 604	93 462
	2	High Cube pallet	7 123 457	119 674
	2	Super Freezer	36 223 963	304 281
	2	Starcare	14 262 401	179 706
	2	Genset	15 341 185	193 299
	2,25	Non-réfrigéré	4 294 126	54 106
	2,25	High Cube Pallet Dry	6 683 334	84 210
	2,25	Réfrigéré	29 886 908	251 050
45 pieds	2,25	High Cube Dry	5 653 820	71 238

(2) La valeur de garantie ainsi que le tarif applicable visés à l'alinéa 1 ci-dessus sont révisables.

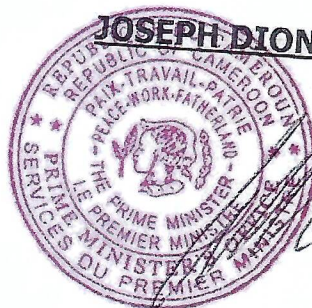
CHAPITRE VI
DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

- ARTICLE 20.-** Tout contrevenant aux dispositions du présent décret s'expose aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 21.-** Les délais de franchise maritime sont fixés d'accord partie entre les chargeurs et les armateurs. L'assureur en est informé.
- ARTICLE 22.-** Les services compétents du Ministère en charge des assurances sont chargés du contrôle de gestion et de la mise en œuvre de l'assurance.
- ARTICLE 23.-** Des textes particuliers du Ministre chargé des assurances précisent en tant que de besoin les modalités d'application du présent décret.
- ARTICLE 24.-** Les chargeurs et armateurs disposent d'un délai de six (06) mois pour se conformer aux dispositions du présent décret.
- ARTICLE 25.-** Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 04 NOV 2025

**LE PREMIER MINISTRE, CHEF
DU GOUVERNEMENT,**

JOSEPH DION NGUTE



SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME